

DECRET N° 2006-413/PRES/PM/MHU du 11 septembre 2006 (JO N° 39 DU 28 SEPTEMBRE 2006)

DECRET N° 2006-413/PRES/PM/MHU du 11 septembre 2006 portant organisation du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2006-002/PRES du 5 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2006-003/PRES/PM du 6 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisation-type des Départements Ministériels;

VU le décret n°2006-216/PRES/PM/SGG-CM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juin 2006;

D E C R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'organisation du Ministère de l'Habitat et de l'urbanisme est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le cabinet du ministre ;
- le secrétariat général.

TITRE II : ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE

Chapitre I : Le Cabinet du Ministre

Section 1 : Composition

ARTICLE 2 : Le cabinet du Ministre comprend :

- les conseillers techniques ;
- l'inspection technique des services ;

- le secrétariat particulier ;
- le protocole du ministre.

Section 2 : Attributions

ARTICLE 3 : Le cabinet du Ministre est chargé :

- du courrier confidentiel et réservé ;
- des audiences du Ministre ;
- des relations avec le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, les autres ministères, les institutions nationales et internationales ;
- du protocole ;
- du contrôle de la gestion administrative et technique des services du Ministère ;
- de l'assistance -conseil au Ministre.

Paragraphe 1 : Les Conseillers Techniques

ARTICLE 4: Les conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

ARTICLE 5 : Les conseillers techniques au nombre de trois (03) au maximum sont choisis en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Paragraphe 2 : L'Inspection Technique des Services (ITS)

ARTICLE 6 : L'inspection technique des services assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, projets, programmes et de l'application de la politique du département.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui-conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- de l'appui-conseil pour la mise en œuvre des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires, et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes ;

- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;

- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des Services et Projets.

ARTICLE 7 : Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'inspection technique des services s'exerce aussi bien à titre préventif qu'à postériori, sur les services centraux et extérieurs, les projets et programmes, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, placés sous tutelle du Ministère.

ARTICLE 8 : L'inspection générale d'Etat est ampliatrice de tous les rapports de l'inspection technique des services du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : L'inspection technique des services est dirigée par un inspecteur général des services nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

L'inspecteur général des services relève directement du Ministre et est placé hors hiérarchie administrative.

L'inspecteur général des services est assisté d'inspecteurs techniques au nombre de cinq (05) au maximum nommés également par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

L'inspecteur général des services et les inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs, en raison de leurs compétences et de leur moralité.

Paragraphe 3 : Le secrétariat particulier

ARTICLE 10 : Le secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé. Il est dirigé par un(e) secrétaire particulier(e) nommé(e) par arrêté du Ministre.

Paragraphe 4 : Le protocole du Ministre

ARTICLE 11 : Le protocole du Ministre est chargé, en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre.

TITRE III- ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 12 : Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Habitat et de l'urbanisme, le ministère dispose d'un secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions ci-dessous :

Chapitre I : Composition du Secrétariat Général

ARTICLE 13 : Le secrétariat général comprend :

- le secrétaire général ;

- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

Section 1 : Le Secrétaire Général

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général dispose d'un secrétariat, d'un service d'études et d'un service central de courrier.

Section 2 : Les structures centrales

ARTICLE 15 : Les directions générales, les directions et les services qui les composent, de même que les structures d'appui, notamment la direction des études et de la planification, la direction de l'administration et des finances, la direction des ressources humaines, la direction de la communication et de la presse ministérielle et la direction centrale de contrôle constituent les structures centrales du ministère.

Section 3 : Les structures déconcentrées

ARTICLE 16 : Les structures déconcentrées sont les démembrements du Ministère de l'Habitat et de l'urbanisme au niveau régional. Elles sont constituées par :

- la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme de la Boucle du Mouhoun ;
- la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme des Cascades ;
- la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme du Centre ;
- la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme du Centre Est ;
- la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme du Centre Nord ;
- la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme du Centre Ouest ;
- la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme du Centre Sud ;
- la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme de l'Est ;
- la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme des Hauts Bassins ;
- la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme du Nord ;
- la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme du Plateau Central ;
- la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme du Sahel ;

- la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme du Sud-Ouest.

Section 4 : Les structures rattachées

ARTICLE 17 : Les structures rattachées du Ministère de l'Habitat et de l'urbanisme comprennent les établissements publics de l'Etat, les sociétés d'Etat, les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du ministère.

Les structures rattachées du ministère sont :

- le Centre de Gestion des Cités (CEGECI) ;
- la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR) ;
- l'Agence pour la promotion des Matériaux Locaux de Construction (LOCOMAT).

Section 5 : Les structures de mission

ARTICLE 18 : Sont considérées comme structures de mission, les structures créées pour exécuter les missions conjoncturelles ou temporaires du département.

Le projet Zone d'Activités Commerciales et administratives (ZACA) constitue une structure de mission.

ARTICLE 19 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont fixés par arrêté du Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Chapitre II : Les attributions du secrétariat général

ARTICLE 20 :Le secrétariat général assure la gestion administrative et technique du Ministère de l'Habitat et de l'urbanisme.

Section 1 : Les attributions du secrétaire général

ARTICLE 21 : Le secrétaire général assiste le ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère en matière d'habitat et d'urbanisme. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission du département.

En cas d'absence du secrétaire général, le ministre nomme parmi quatre (04) responsables désignés à cet effet, un intérimaire.

Les modalités d'établissement de la liste de ces responsables sont définies par arrêté du Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté.

Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service. En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

ARTICLE 22 : Le secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, le secrétariat général du gouvernement et du conseil des ministres et les institutions nationales.

ARTICLE 23 : A l'exception des documents destinés aux Chefs de l'Etat, au chef du gouvernement, aux membres du gouvernement, aux présidents d'institutions et aux ambassadeurs, le secrétaire général reçoit délégation de signature pour:

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions de congé ;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du secrétariat général ;
- les textes des communiqués ;
- les textes des télex et fax.

ARTICLE 24 : Outre les cas de délégation prévus à l'article 22 ci-dessus, le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme pourra, par arrêté, donner délégation de signature au secrétaire général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du ministère.

ARTICLE 25 : Pour tous les actes sus-visés aux articles 22 et 23, la signature du secrétaire général est toujours précédée, selon le cas, de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général ».

Section 2 : Les attributions des structures centrales

ARTICLE 26 : Les structures centrales du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme sont composées ainsi qu'il suit :

- la direction de l'administration et des finances ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction de la communication et de la presse ministérielle;
- la direction centrale de contrôle.
- La direction générale de l'urbanisme et des travaux fonciers;
- La Direction générale de l'Architecture, de l'Habitat et de la Construction.

Paragraphe 1. La Direction de l'Administration et des Finances (D.A.F)

ARTICLE 27 : La direction de l'administration et des finances a pour mission la gestion comptable des ressources financières et matérielles du département. A ce titre, elle est chargée de :

- la préparation, l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget ;
- la gestion des crédits budgétaires du département ;
- l'acquisition et la répartition des fournitures, matériels et équipements nécessaires au fonctionnement du département ;
- l'entretien et la réparation du matériel de bureau et du matériel roulant ;
- la tenue de la comptabilité des biens meubles et immeubles;
- la gestion et le suivi des comptes spéciaux et des comptes ouverts dans les banques ;
- la tenue d'un livre-journal d'inventaire ;
- la gestion des divers dons et legs.

Paragraphe.2. La Direction des Etudes et de la Planification (D.E.P)

ARTICLE 28 : La direction des études et de la planification est chargée :

- des études nécessaires à la définition des politiques sectorielles du ministère ;
- de la centralisation, de l'analyse, de la synthèse et de la diffusion de l'ensemble des données relatives à tous les secteurs du département ;
- de l'élaboration et de la planification des stratégies de développement à court, moyen et long terme dans les domaines de l'habitat et de l'urbanisme selon les orientations politiques et macro économiques nationales ;
- du suivi et de l'évaluation des projets du ministère ;
- du suivi des schémas directeurs ;
- de la planification et du suivi-évaluation des activités du ministère ;
- de la préparation et de la participation aux négociations de financements extérieurs nécessaires à la réalisation des projets du ministère ;
- de la présidence de la commission d'attribution des marchés (CAM), du traitement des dossiers y afférents, en relation avec le ministère chargé des finances ;
- du suivi et de la mise en œuvre des politiques multisectorielles définies par le Gouvernement ;
- du suivi de la mise en œuvre de la Réforme Globale de l'Administration Publique ;

- de la tenue et de la gestion de la documentation technique du ministère.

Paragraphe.3. La Direction des Ressources Humaines (D.R.H)

ARTICLE 29 : La direction des ressources humaines est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique de développement des ressources humaines du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de la gestion de tout le personnel du département ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs du ministère ;
- du suivi des carrières des agents relevant du département ;
- de l'organisation des mutations et des mouvements du personnel ;
- du bon fonctionnement des organes consultatifs existant dans le ministère ;
- de la participation au recrutement des personnels du ministère ;
- de la recherche et la mise en œuvre des moyens et actions susceptibles d'accroître la productivité, le rendement et l'efficacité des agents ;
- de l'étude des besoins en formation des agents des différentes directions du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- de la planification et de la programmation des besoins de formation.

Paragraphe .4. La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (D.C.P.M)

ARTICLE 30: La direction de la communication et de la presse ministérielle est chargée de toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le ministère, de même que des relations avec les institutions et les organes de presse publics ou privés.

A ce titre, elle est chargée :

- du dépouillement et de l'analyse pour le compte du ministre, des périodiques, des revues et des journaux ;
- de l'organisation et de la préparation des activités du ministre dans ses relations avec les différents organes d'information et le public ;
- de la mise en place d'une documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du ministère.

Paragraphe 5. La Direction Centrale de Contrôle (DCC)

ARTICLE 31 : La Direction Centrale de Contrôle est chargée de la coordination des activités de réglementation et de contrôle en matière de construction et d'urbanisme.

A ce titre, elle est chargée :

- de centraliser et de donner suite aux infractions constatées en matière d'urbanisme et de construction ;
- de sensibiliser et d'informer le public sur les textes réglementant l'urbanisme et la construction.

Paragraphe 6. La Direction Générale de l'urbanisme et des Travaux Fonciers (DGUTF)

ARTICLE 32 : La Direction Générale de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers est chargée de la planification, de la maîtrise du développement des établissements humains et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'urbanisme.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- de contribuer à l'amélioration du cadre de vie de la population ;
- de contribuer à inscrire les programmes d'urbanisme au rang des priorités nationales ;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi du Schéma National d'Aménagement du Territoire, des Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire et des Schémas Provinciaux d'Aménagement du Territoire ;
- de mettre en place et d'assurer la gestion d'une banque de données en matière d'urbanisme (système d'information urbain, infrastructures, équipements, etc.) ;
- de mettre en place et de gérer l'observatoire urbain national;
- d'élaborer et d'assurer le suivi et le contrôle de la mise en application de la réglementation en matière d'urbanisme et de topographie (manuels de procédures, exercice des professions d'urbanistes et de géomètres agréés) ;
- de réaliser les études prospectives sur les besoins en infrastructures et en équipement des villes ;
- de coordonner les interventions en matière d'urbanisme ;
- d'élaborer les Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme ;
- de contribuer au renforcement de la décentralisation par l'appui aux collectivités locales en matière d'urbanisme ;
- de contribuer à l'élaboration des Plans d'Occupation des Sols (POS) des communes ;

-de concevoir et d'exécuter les plans d'urbanisme de détail (lotissements, restructuration, rénovation, remembrement, etc.) à travers le levé d'état des lieux, l'élaboration des plans et leur implantation ;

- d'assurer l'archivage et la conservation des plans définitifs de lotissement et de tout document topographique ;

- de centraliser les données relatives à la production, aux attributions et à la mise en valeur des parcelles.

ARTICLE 33 : La Direction Générale de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers comprend :

- la Direction de la Planification Urbaine (DPU) ;

- la Direction de la Topographie et des Travaux Fonciers (DTTF) ;

- la Direction des Statistiques et de la Gestion Urbaine (DSGU) ;

- la Direction d'Appui aux Collectivités Locales (DACL).

Paragraphe7. La Direction Générale de l'Architecture, de l'Habitat et de la Construction (D.G.A.H.C

ARTICLE 34 : La Direction Générale de l'Architecture, de l'Habitat et de la Construction est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'habitat, d'architecture et de construction. Elle agit également en qualité de Maître

d'œuvre ou de Maître d'Ouvrage délégué des bâtiments de l'Etat et de ses démembrements.

A ce titre, elle est chargée :

- de toutes les questions relatives à la réglementation en matière d'architecture et de construction ;

- des études architecturales et d'ingénierie ;

- de la recherche en matière d'architecture et d'ingénierie ;

- de l'analyse des dossiers d'architecture et d'ingénierie des projets de bâtiments administratifs ou privés en relation avec les maîtres d'œuvres concernés, avant la production des dossiers définitifs d'appels d'offres ;

- de l'organisation et/ou de l'assistance aux appels d'offres pour les études et les travaux ;

- de la préparation des marchés d'études ou des travaux de bâtiments en relation avec les maîtres d'ouvrages éventuels ;

- de l'entretien de bâtiments et logements administratifs ;

- du pilotage et de la coordination des intervenants dans la construction ;

- de la promotion des PME en bâtiment et des promoteurs immobiliers ;
- du contrôle technique et financier de l'exécution des projets de bâtiments et de constructions de l'Etat et de ses démembrements confiés aux maîtres d'œuvres privés ;
- de la mise en œuvre de la politique du logement ;
- des réceptions provisoires et définitives des ouvrages pour le compte de l'administration ;
- de la tenue des archives et du suivi de la réhabilitation des édifices publics ;
- de l'étude et du suivi de l'évolution des prix dans le domaine du bâtiment ;
- de la gestion technique, administrative et financière des projets qui lui sont confiés ;
- de l'expertise immobilière ;
- de toute autre mission d'études, de conseil, de contrôle et d'inspection à elle confiée.

ARTICLE 35 : La Direction Générale de l'Architecture, de l'Habitat et de la Construction (D.G.A.H.C) comprend :

- la Direction de la Réglementation, des Marchés et de la Statistique (DRMS) ;
- la Direction de la Recherche et des Etudes d'Architecture et d'Ingénierie (DREAI) ;
- la Direction du Contrôle et de la Maîtrise d'Ouvrage déléguée du Bâtiment (DCMOB) ;
- la Direction de la Promotion de l'Habitat et du Logement (DPHL).

Section 3 : Les attributions des structures déconcentrées

ARTICLE 36 : Les structures déconcentrées suscitées à l'article 16, sont chargées, en collaboration avec les structures centrales, de la mise en œuvre et du suivi des missions assignées au Ministère dans leur ressort territorial.

ARTICLE 37 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont fixés par arrêté du Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Section 4 : Les attributions des structures rattachées

ARTICLE 38 : Le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme assure l'orientation, le suivi et l'évaluation des activités des structures rattachées entrant dans le cadre de ses attributions et placées sous sa tutelle.

ARTICLE 39 : L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées telles que prévues à l'article 17 du présent décret sont régis par leurs textes de création et leurs statuts.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 40 : Le Secrétaire Général, les Directeurs Généraux, les directeurs des structures centrales, les directeurs des structures déconcentrées, les directeurs des structures rattachées et les directeurs des structures de mission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 41 : Un arrêté du Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme précisera l'organisation et le fonctionnement des différentes directions techniques.

ARTICLE 42 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 2002-403/PRES/PM/MITH du 7 octobre 2002.

ARTICLE 43 : Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 septembre 2006

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Sékou BA